



R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau international



- l'UIT édite le RR (Règlement des Radiocommunications ou Radio Regulations en anglais) *découpé en 3 parties : dispositions (S1 à S58), appendices (A1 à A42) et résolutions.*

- la disposition S1-56 définit le service amateur :
Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire
- la disposition S1-57 définit le service amateur par satellite :
Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur
- l'article S25 précise les conditions d'exploitation du service amateur :
 - **25.2A** : *il est interdit de coder les transmissions*
 - **25.6** : *les administrations vérifient les aptitudes des opérateurs*
 - **25.9** : *les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.*





R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau international



- la **Résolution 646** intitulée « Protection du public et secours en cas de catastrophes » (*PPDR en anglais*) préconise une harmonisation des fréquences par région et reconnaît l'utilité de la **Convention de Tampere** (*signée en 1998*) sur la mise à disposition de ressources de télécommunication (*coopération entre les états*).



- *adoptée en 2003, la résolution 646 remplace les résolutions 640 « relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des [...] bandes [...] attribuées au service d'amateur » et 644 qui traitait des « moyens de télécommunications pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes ».*



- la Recommandation **UIT-RM.1042** (*communications en cas de catastrophe*) rappelle ce que l'UIT attend des radioamateurs : *la mise en œuvre rapide de réseaux souples et fiables.*



R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau international



- la Résolution 647 prévoit l'établissement d'une base de données des fréquences utilisables.
- la disposition S25-9A du RR résume l'esprit de tous ces textes: « les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophes ».

- Tous les 3/4 ans, l'UIT-R organise une CMR (WRC) pour mettre à jour le RR. Lors des CMR, chaque administration envoie ses représentants (*ANFR pour la France*) pour négocier au nom de chaque utilisateur du spectre radioélectrique.

- *comme à l'ONU, les décisions sont prises à l'unanimité (avec des exceptions)*

- *la dernière CMR s'est déroulée en novembre 2019 à Sharm-el-Sheikh (Egypte) avec un bilan mitigé : nos bandes ont été sauvegardées mais l'harmonisation souhaitée de l'attribution de la bande 52-54 MHz en région 1 s'est soldée par des attributions au cas par cas selon les pays.*

- *Dubai (EAU) accueillera la prochaine CMR du 20/11 au 15/12/23*

